

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010, enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 décembre 2010, par laquelle le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé la présente affaire devant le Conseil national, en indiquant que le plaignant était membre suppléant de la chambre de discipline du conseil régional ; il a considéré que sa juridiction ne pouvait statuer sur la plainte sans que soient méconnus les principes d'indépendance et d'impartialité;

Vu la plainte enregistrée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais le 26 octobre 2009, formée par M. D, titulaire d'une officine sise ..., dirigée à l'encontre de M. A et Mme B, co-titulaires de la pharmacie AB, sise ... ; il est reproché à M. A et Mme B l'installation de vitrophanies à la dimension de la totalité des vitrines de leur officine, portant la mention « Pharmacie C » avec un sigle de couleur vert et rouge ; le plaignant a reproché aux intéressés le non respect des articles R. 4235-53, R. 4235-54 et R. 4235-34 du Code de la santé publique.

Vu la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 7 mai 2010, de traduire M. A et Mme B en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-1, L.4234-2 et R.4234-3 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. R ;



APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé la présente affaire devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par une ordonnance du 1^{er} décembre 2010 ; qu'il justifie ce renvoi par le fait que la plainte dirigée à l'encontre de M. A et de Mme B a été formée par un membre suppléant dudit conseil régional, M. D ; qu'il estime que sa juridiction ne pourra dès lors examiner cette plainte sans méconnaître les principes d'indépendance et d'impartialité ;

Considérant toutefois que le conseil régional normalement compétent pour connaître d'une plainte dirigée à l'encontre d'un pharmacien est celui au tableau duquel ce pharmacien se trouve inscrit ; que la circonstance que l'une des parties à l'instance soit membre de ce conseil régional ne permet pas, à elle seule, de considérer que la chambre de discipline dudit conseil ne pourrait connaître des poursuites disciplinaires sans manquer au principe d'impartialité; que ce principe sera respecté dès lors que le membre de la chambre de discipline qui est aussi partie à l'instance s'abstiendra de siéger lorsque sera évoquée sa propre affaire ; qu'une telle solution résulte notamment du fait que chaque membre du conseil régional bénéficie d'un mandat électif qui garantit son indépendance vis-à-vis des autres membres du conseil ;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais pourra valablement connaître de la plainte formée à l'encontre de M. A et de Mme B par M. D en l'absence de ce dernier ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de cette affaire à la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, normalement compétente pour avoir à en connaître;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 - L'examen de la plainte formée le 26 octobre 2009 par M. D, à l'encontre de M. A et de Mme B, est renvoyé devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - Mme B ;
 - M. D ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord- Pas-de-Calais ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé du Nord-Pas- de-Calais.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire

Mme ADENOT, Présidente

M. COURTEILLE — M. DELMAS — Mme DELOBEL — Mme DEMOUY — M. DESMAS —
Mme DUBRAY — Mme ETCHEVERRY — M. FOUASSIER — M. FOUCHER —
Mme GONZALEZ — Mme HUGUES — M. LABOURET — M. LAHIANI —
Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — M. RAVAUD — M. VIGNERON —
M. VIGOT.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de
discipline du Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

